

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **22 (1930)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

22^{me} année

JUIN 1930

N° 6

La réglementation internationale de la durée du travail pour les employés.

Par *Fritz Horand*, Zurich.

Sur l'instigation du délégué ouvrier suisse, Charles *Schürch*, secrétaire de l'Union syndicale, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, lors de sa 38^e session en février 1928, a décidé de porter à l'ordre du jour de la 12^e session de la Conférence internationale du Travail (1929) la question de la durée du travail pour les employés.

C'est la première fois qu'une question mise à l'ordre du jour de la Conférence se rapporte essentiellement aux employés. Les organisations régionales et internationales des employés ont exprimé de diverses manières, et avec raison, leur opinion à ce sujet, soit que la Conférence aurait dû vouer plus d'attention aux conditions de travail des employés. La Convention de Washington se rapportant à la durée du travail pour les ouvriers industriels n'a donné lieu à aucune amélioration pour le groupe important que représentent les employés, bien que la durée du travail se prête justement fort bien à une nouvelle réglementation compensatrice de la concurrence, selon le Traité de paix de Versailles.

A l'occasion de la 12^e session de la Conférence, le Bureau international du Travail présenta comme premier point à l'ordre du jour un « Rapport gris » contenant un aperçu juridique comparatif de la législation et de la pratique au sujet de la durée du travail des employés, ainsi qu'un projet de questionnaire pour la préparation d'une convention internationale.

Les délibérations de la Conférence firent nettement ressortir les opinions divergentes des groupes patronaux et ouvriers. Ces derniers déclarèrent que la question n'était pas suffisamment approfondie pour lui donner une solution internationale et qu'il n'était pas question d'édicter des prescriptions générales internationales en regard de la multitude de questions qui entrent en ligne de compte et des profondes divergences de conditions.